

COUR SUPÉRIEURE
(Action collective)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

No : 200-06-000038-037

DATE : 17 juin 2025

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE BERNARD GODBOUT, J.C.S.

MARIE-PAULE SPIESER

Demanderesse

c.

**LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA AU NOM DE SA MAJESTÉ DU CHEF DU
CANADA**

et

GD-OTS CANADA INC.

et

SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE VALCARTIER INC.

Défendeurs

et

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

Mis en cause

JUGEMENT
SUR LES CONTESTATIONS/OPPOSITIONS À L'ÉGARD DE CERTAINES
RECOMMANDATIONS DE L'ADMINISTRATEUR DES RÉCLAMATIONS

[1] Le 7 février 2025, les avocats du défendeur, le Procureur général du Canada (le PGC), ont communiqué et produit au dossier de la Cour leurs représentations écrites visant à exposer la position de ce dernier sur chacune des réclamations contestées dont le traitement avait été suspendu et reporté à la fin du processus de réclamation.

[2] Le 7 avril 2025, les avocats du groupe ont répondu et produit leurs représentations écrites à la suite des contestations/oppositions du PGC et des réclamants à l'égard de certaines recommandations de l'Administrateur des réclamations.

[3] À la suite des conférences de gestion tenues les 23 et 29 avril 2025, les parties ont confirmé avoir réglé 28 des 45 réclamations concernant 44 réclamants dont dispose le jugement du 3 juin dernier, faisant ainsi en sorte que seules 17 réclamations seront traitées au présent jugement.

[4] L'arrêt de la Cour d'appel du 17 janvier 2020 conclut, entre autres, ce qui suit :

[673] ACCUEILLE l'appel, aux fins de :

- MODIFIER la description du groupe de façon qu'elle se lise dorénavant ainsi :

toutes les personnes physiques, âgées de 18 ans et plus le 21 décembre 2000, ayant subi un préjudice découlant de la contamination de la nappe phréatique au trichloréthylène (TCE) et ses sous-produits de dégradation issue des immeubles propriété du gouvernement du Canada au centre RDDC Valcartier et de la Société immobilière Valcartier inc. (maintenant GD-OTS Canada inc.) ou du dérangement occasionné par les travaux de raccordement à l'aqueduc, qui ont résidé, à Shannon :

- a) de janvier 1996 à décembre 2000, dans l'une des résidences raccordées au réseau d'aqueduc lors de la phase des travaux ayant eu lieu de septembre à décembre 2001;
- b) lors de l'une des phases de raccordement à l'aqueduc ayant eu lieu de 2001 à 2006, décrites par la pièce R-132, dans l'une des résidences raccordées au réseau d'aqueduc au cours de cette phase;
- c) d'avril 1995 à mars 2000, dans l'une des unités d'habitation alimentées par le réseau d'aqueduc de la base militaire;

[...]

- CONDAMNER solidairement les intimés, le procureur général du Canada, GD OTS Canada inc. et la Société immobilière Valcartier inc., à payer :
 - à toute personne âgée de 18 ans et plus le 21 décembre 2000 ayant résidé à Shannon dans l'une des habitations raccordées au réseau d'aqueduc au cours des travaux effectués entre septembre et décembre 2001, tel qu'indiqué en annexe du présent arrêt, la somme de 750 \$ de dommages-intérêts par mois d'occupation pendant la période qui va de janvier 1996 à décembre 2000 (60 mois);
 - à toute personne âgée de 18 ans et plus le 21 décembre 2000 ayant résidé à Shannon dans l'une des unités d'habitation alimentées par le réseau d'aqueduc de la base militaire, la somme

de 750 \$ de dommages-intérêts par mois d'occupation pendant la période d'exposition d'avril 1995 à mars 2000 (60 mois);

- à toute personne âgée de 18 ans et plus le 21 décembre 2000 ayant résidé à Shannon dans l'une des habitations raccordées au réseau d'aqueduc au cours des phases 1, 2, 3 et 4, telles que décrites en annexe du présent arrêt, la somme de 250 \$ par mois d'occupation pendant la période où ont duré les travaux, soit, respectivement, 4 mois (Phase 1), 2 mois (Phase 2), 4 mois (Phase 3) et 1 mois (Phase 4), à titre de dédommagement pour les troubles et inconvénients;
- à toute personne âgée de 18 ans et plus le 21 décembre 2000 ayant résidé à Shannon, pendant la période d'exposition pertinente, dans l'une des habitations raccordées au réseau d'aqueduc au cours des travaux effectués entre septembre et décembre 2001, ou encore dans l'une des unités d'habitation alimentées par le réseau d'aqueduc de la base militaire, ayant eu sous sa garde ou sa responsabilité, lors de cette période, un ou plusieurs enfants âgés de moins de 18 ans, un montant de 3 000 \$ supplémentaire.
- CONDAMNER le procureur général du Canada à payer, à titre de dommages punitifs, à toute personne âgée de 18 ans et plus le 21 décembre 2000 ayant résidé à Shannon dans l'une des habitations raccordées au réseau d'aqueduc au cours des travaux effectués entre septembre et décembre 2001, tel qu'indiqué en annexe du présent arrêt, ou encore dans l'une des unités d'habitation alimentées par le réseau d'aqueduc de la base militaire, la somme de 250 \$ par mois d'occupation pendant la période d'exposition pertinente;

[...]

[676] ORDONNE que les réclamations des membres du groupe fassent l'objet de réclamations individuelles;

[677] ORDONNE que le dossier soit transmis à la Cour supérieure du Québec pour qu'elle se prononce sur les réclamations individuelles des membres.

[678] DÉCLARE que, lorsque le présent arrêt aura acquis l'autorité de la chose jugée, les membres du groupe pourront, à la suite de publication de l'avis prévu par l'article 591 C.p.c., produire leur réclamation individuelle selon les modalités qui auront alors été déterminées sur demande de l'une ou l'autre des parties.¹

¹ *Spieser c. Procureur général du Canada*, 2020 QCCA 42, requête en rectification de jugement accueillie pour inclure la rue Cannon dans le processus d'indemnisation, 2021 QCCA 1653, requête pour autorisation de pourvoi et requête conditionnelle d'autorisation de pourvoi incident rejetées (C.S. Can., 2020-12-23) 39097.

[5] Ces modalités ont été déterminées dans le Protocole de réclamation qui a été approuvé par un jugement de notre Cour le 30 juin 2021², selon les conclusions suivantes :

- [46] APPROUVE le Protocole et l'ensemble de ses annexes (A à I);
- [47] ORDONNE la mise en œuvre du Protocole et le respect des obligations prévues à celui-ci, dont celles prévues aux annexes A à I;
- [48] ORDONNE que le Protocole soit appliqué conformément à ce qui y est prévu;

ET, sans restreindre la portée de ce qui précède :

- [49] APPROUVE la forme et le contenu des avis aux membres, en versions abrégée et détaillée, dans leurs versions française et anglaise;
- [50] ORDONNE que la diffusion des avis aux membres soit effectuée conformément au Protocole;
- [51] PREND ACTE que les coûts de diffusion des avis aux membres prévus à l'Annexe H seront assumés par les défendeurs;
- [52] DÉCLARE que les définitions contenues dans le Protocole s'appliquent et sont incorporées au présent jugement;
- [53] DÉCLARE que le Protocole régira l'administration des réclamations individuelles des membres du groupe;
- [54] APPROUVE la forme et le contenu des formulaires de réclamation dans leurs versions française et anglaise;
- [55] NOMME la firme Raymond Chabot Grant Thornton à titre d'administrateur des réclamations;

[6] Notons toutefois que le paragraphe 21 de ce jugement du 30 juin 2021 précise :

- [21] Le Protocole visant à établir le processus entourant les réclamations individuelles des membres du groupe et ses annexes seront donc joints au présent jugement, sous réserve toutefois qu'ils pourraient être modifiés, au besoin, de façon à solutionner une difficulté rencontrée ou à faciliter le processus d'administration des réclamations, le cas échéant.

[7] Tel a été le cas par le jugement du 31 mars 2022³ qui approuve le Protocole de réclamation modifié.

² *Spieser c. Procureur général du Canada*, 2021 QCCS 5848.

³ *Spieser c. Procureur général du Canada*, 2022 QCCS 1073.

[8] Le Protocole de réclamation approuvé et modifié précise, entre autres, ce qui suit :

I. Général

1. Ce Protocole vise à établir le processus entourant les réclamations individuelles des membres du groupe visé dans le dossier *Spieser c Canada (Procureur général) et al.* portant le n° 200-06-000038-037.

2. Ce Protocole peut être modifié par ordonnance de la Cour.

[...]

II. Principes et dispositions généraux

5. Le Processus de réclamation vise à ce que les Réclamations soient soumises rapidement et de bonne foi et qu'elles soient traitées avec rigueur, équité et rapidité, pourvu que l'exactitude des renseignements puisse être confirmée de manière adéquate et suffisante.

6. Le Processus de réclamation vise également à prévenir la fraude et les abus. L'Administrateur pourra recommander le rejet d'une Réclamation en entier s'il dispose de renseignements démontrant l'existence d'une fraude ou d'une omission volontaire susceptible d'avoir une incidence sur l'indemnité à accorder au Réclamant.

7. La norme de preuve applicable quant à l'analyse de l'admissibilité des Réclamations est celle de la prépondérance des probabilités. Ainsi, aux fins de sa Recommandation, l'Administrateur doit évaluer si chaque Condition d'admissibilité que doit prouver un Réclamant est plus probable qu'improbable.

[...]

10. Lorsqu'un Réclamant a un Représentant légal, toute communication prévue dans le Processus de réclamation avec un Réclamant sera faite à son Représentant légal.

[...]

12. Le Processus de réclamation est régi par les lois du Québec, incluant le *Code civil du Québec*, RLRQ c. CCQ-1991 et le *Code de procédure civile*, RLRQ c. C-25, auxquelles, sauf indication contraire, l'Administrateur doit se conformer dans le cadre de l'exécution de ses obligations prévues par le Protocole.

[...]

XI. Réexamen ou rejet d'une Réclamation pour cause de fraude

99. Si une des Parties découvre une preuve qui porte à croire qu'une Réclamation est frauduleuse ou fondée sur une déclaration trompeuse, elle l'apportera à l'attention de l'Administrateur ou à la Cour dans les meilleurs délais.

100. À tout moment, l'Administrateur peut recommander le rejet d'une Réclamation pour cause de fraude ou de déclaration trompeuse. Le cas échéant, il indique dans sa Recommandation que la Réclamation devrait être rejetée pour cause de fraude ou de déclaration trompeuse.

[9] En somme, le Protocole de réclamation modifié, le moyen convenu entre les parties et approuvé par le Tribunal pour mettre en œuvre les conclusions de l'arrêt de la Cour d'appel du 17 janvier 2020, au même titre que l'action collective est un « *moyen de procédure* »⁴, ne devrait donc pas affecter les droits substantifs d'un membre du groupe qui fait une réclamation.

[10] D'ailleurs, ce Protocole de réclamation modifié, qui établit « *le processus entourant les réclamations individuelles des membres du groupe* »⁵, vise à ce que les réclamations soumises « *rapidement et de bonne foi* »⁶ soient traitées avec « *rigueur, équité et rapidité* »⁷, pourvu que l'exactitude des renseignements puisse être confirmée de manière « *adéquate et suffisante* »⁸ dans le cadre d'une analyse reposant sur l'application de la norme de la « *prépondérance des probabilités* »⁹.

[11] C'est donc dans ce contexte que doit être analysée chacune des réclamations.

[12] L'analyse qui suit concerne des réclamations refusées ou acceptées par l'Administrateur, mais à l'égard desquelles le réclamant ou le PGC s'oppose à cette décision.

[13] Selon le PGC, ces réclamations doivent être regroupées en quatre catégories, à savoir :

➤ Les chevauchements :

Des réclamations incompatibles sur le plan factuel avec d'autres réclamations entérinées antérieurement.

➤ Les réclamations multiples :

Des réclamations provenant d'un même réclamant qui sont non conformes à la quittance accordée aux défendeurs selon les conclusions d'un jugement final entérinant une première réclamation et contraires à l'application du principe de la chose jugée.

➤ Les successions :

Des réclamations faites dans le cadre d'une succession qui comportent des lacunes dans la preuve fournie, principalement en lien avec l'autorité pour agir du représentant légal qui fait la réclamation au nom de la succession.

⁴ Art. 571 du *Code de procédure civile* (C.p.c.).

⁵ Protocole de réclamation modifié, par. 1.

⁶ *Id.*, par. 5.

⁷ *Id.*

⁸ *Id.*

⁹ *Id.*, par. 7.

➤ Le manque de preuve :

La réclamation C4583 comporterait une absence de preuve visant à démontrer que la réclamante a résidé à l'adresse indiquée durant la période réclamée.

Les chevauchements

[14] Les réclamants de cette section ont fait opposition à la décision de l'Administrateur de refuser une partie de l'indemnité réclamée. Ils soutiennent simplement qu'ils ont vécu à l'adresse indiquée pendant la période mentionnée et qu'ils ont ainsi droit à une indemnité.

[15] Le PGC s'oppose à ces réclamations au motif que le paragraphe 63 du Protocole de réclamation modifié précise ce qui suit :

63. Il est entendu qu'une seule de deux Réclamations fondées sur des renseignements contradictoires peut rencontrer le fardeau de la prépondérance des probabilités.

[16] Les quatre réclamations en cause concernent les adresses et périodes ci-après indiquées :

A. C3863 et C3865

- Réclamations le 21 décembre 2022 pour 2 adresses
- Chevauchement quant au 230, rue Garceau
- De mars à juin 1996 inclusivement

B. C3592 et C3593

- Réclamations le 15 novembre 2022
- 104, rue Garceau
- Du 15 décembre 1999 au 31 mars 2000

[17] Concernant le 230, rue Garceau, le PGC soumet que les réclamations C1288 et C1291, entérinées par jugement de notre Cour avec le tableau des réclamations n° 9 le 28 novembre 2022, et l'indemnité payée aux réclamants pour cette adresse couvrent la période visée par les réclamations C3863 et C3865.

[18] Concernant le 104, rue Garceau, la réclamation C1758, entérinée par jugement de notre Cour avec le tableau des recommandations n° 8 le 14 novembre 2022¹⁰, et l'indemnité payée au réclamant pour la période de septembre 1998 à mars 2000 couvrent la période visée par les réclamations C3592 et 3593.

[19] Or, les avocats du groupe font remarquer dans leurs représentations écrites que :

¹⁰ Représentations écrites du défendeur, le Procureur général du Canada, du 7 février 2025, par. 37.

33. Dans un courriel du 20 décembre 2022, l'Administrateur confirmait une situation de chevauchement et indiquait aux parties ce qui suit :

« C1758, C3592 et C3593 - 104 Garceau

Aux paragraphes 3.4 et 3.5 de notre Quatrième rapport, nous avons mentionné qu'il était possible qu'un réclamant subisse un préjudice du fait qu'il ait soumis sa réclamation ou preuve additionnelle après qu'un autre réclamant ait réclamé une même période pour la même adresse. Nous rencontrons cette situation pour le 104 Garceau :

[...]

La réclamation C1758 visait initialement le 102 Garceau. Le MDN a confirmé une période de résidence pour le 104 Garceau. Un avis de preuve additionnelle a été transmis à C1758 et celui-ci a complété un formulaire (ci-dessous) confirmant qu'il avait résidé au 104 Garceau du 25 septembre 1998 au 28 mars 2000 (soit les dates apparaissant sur le registre de la SAAQ - aussi fourni ci-dessous).

Depuis, le MDN a confirmé la résidence au 104 Garceau de C3592 et C3593 durant la période de décembre 1999 à mars 2000, alors cette période a déjà été accordée à C1758 sur la base de la preuve additionnelle fournie et de la confirmation du réclamant. Ceci fait en sorte que les réclamations C3592 et C3593 ne peuvent être recommandées bien que la période de résidence ait été confirmée par le MDN puisque les mois de décembre 1999 à mars 2000 ont déjà été accordés à C1758.

Nous suspendons donc le traitement de C3592 et C3593 jusqu'à ce qu'une directive commune nous soit transmise ».

[Tableau omis]

[20] Quoique ces quatre réclamations puissent contenir des informations contradictoires, ce n'est pas ici leur contenu qui est en cause, mais essentiellement le fait que le Protocole de réclamation modifié prévoit « *qu'une seule de deux réclamations fondées sur des renseignements contradictoires peut rencontrer le fardeau de la prépondérance des probabilités* »¹¹.

[21] Ce sont donc les paragraphes 7 et 63 du Protocole de réclamation modifié, reproduits précédemment, qui sont ici en cause.

[22] Le paragraphe 7 établit que le fardeau de preuve applicable lors de l'analyse de l'admissibilité d'une réclamation par l'Administrateur est celui de « *la prépondérance des probabilités* », et le paragraphe 63, qui s'inscrit dans la section « *VI. Processus de vérification et d'analyse des Réclamations par l'Administrateur* », prescrit une règle portant sur l'application de ce fardeau de preuve.

¹¹ Protocole de réclamation modifié, par. 63.

[23] L'une des conclusions du jugement du 30 juin 2021 qui « *APPROUVE le Protocole et l'ensemble de ses annexes (A à I)* » précise spécifiquement :

[48] ORDONNE que le Protocole soit appliqué conformément à ce qui y est prévu;

[24] Les cas de chevauchement sont tous situés sur la rue Garceau et concernent des « *unités d'habitation au Secteur de logements familiaux sur la base militaire Valcartier à Shannon* »¹².

[25] La rue Garceau est effectivement mentionnée à la partie (b) de l'Annexe A modifiée du Protocole de réclamation modifié comprenant les adresses des « *unités d'habitation au Secteur de logements familiaux sur la base militaire Valcartier à Shannon* ».

[26] Dans ces cas, le paragraphe 44 du Protocole de réclamation modifié prévoit que la vérification des adresses et périodes de résidence indiquées dans le formulaire de réclamation est faite directement auprès du ministère de la Défense nationale par l'Administrateur conformément au paragraphe 64 :

44. Une personne ayant résidé à une adresse indiquée à la partie (b) de l'Annexe A modifiée n'est pas initialement tenue de soumettre une preuve de résidence au soutien de sa Réclamation. Les adresses et périodes de résidence indiquées dans son Formulaire seront vérifiées directement auprès du ministère de la Défense nationale par l'Administrateur conformément au paragraphe 64 du Protocole.

44.1. Compte tenu de cette vérification, il n'est pas nécessaire ou utile que le Réclamant présente une demande d'attestation de résidence auprès du ministère de la Défense nationale.

[27] Quant au paragraphe 64, le « *Processus d'administration des Réclamations concernant une adresse indiquée à la partie (b) de l'Annexe A modifiée (Secteur des logements familiaux à Shannon ou sur la rue Cannon située sur le territoire de la municipalité de Saint-Gabriel-de-Valcartier)* », il précise, entre autres :

[...]

- c) Lorsque le ministère de la Défense nationale reconnaît que les mois et adresses correspondent aux renseignements qu'il détient, le volet de la Réclamation relatif à ces mois et adresses sera réputé rencontrer la norme de la prépondérance des probabilités, et l'Administrateur recommandera d'accepter ce volet de la Réclamation;
- d) Lorsque le ministère de la Défense nationale indique que certains mois ou adresses ne correspondent pas aux renseignements qu'il détient, un avis sera émis par l'Administrateur pour en informer le Réclamant;

¹² *Id.*, par. 4.19.2 et Annexe A modifiée, partie b.

- i. Le Réclamant disposera alors de trente (30) jours à compter de la date d'envoi de l'avis par courrier électronique pour fournir les documents pertinents requis aux paragraphes 45 ou 46 du Protocole, pour les mois et/ou adresse(s) qui ne sont pas reconnus par le ministère de Défense nationale;

[...]

- iv. Si une preuve est soumise dans le délai accordé, l'Administrateur recommandera d'accepter la Réclamation eu égard aux adresses et mois reconnus par le ministère de la Défense nationale, et la partie de la Réclamation concernant les autres adresse(s) et/ou mois sera traitée selon le même processus d'administration que pour toute autre Réclamation, conformément au paragraphe 65 du Protocole;

[...]

[Soulignement ajouté]

[28] À la lumière de ce qui précède, une distinction s'impose dans le cas des unités d'habitation du « *Secteur de logements familiaux sur la base militaire Valcartier à Shannon* »¹³ en ce qui concerne l'évaluation de l'admissibilité des réclamations. En effet, cette dernière est vérifiée plutôt par le ministère de la Défense nationale. Une fois les mois et adresses reconnus par ce dernier, la réclamation afférente est réputée rencontrer la norme de la prépondérance des probabilités et ne peut donc être repoussée¹⁴.

[29] Les avocats du groupe sont donc à certains égards justifiés de plaider dans leurs représentations écrites que :

- 56. Dans la mesure où la situation problématique des chevauchements résulte en tout ou en partie de vérifications et de confirmations erronées de la part du débiteur, le ministère de la Défense nationale, cela ne devrait pas être préjudiciable au réclamant qui demeure le réel créancier de l'obligation [...]. Les réclamants ne sont pas à l'origine des vérifications et des confirmations erronées dont ils subissent aujourd'hui les contre-coups;
- 57. Ainsi, le droit substantif des réclamants à leurs indemnités doit primer sur la procédure et la mécanique administrative mises en place pour les fins du processus de réclamation;

* * *

[30] Les cas de chevauchements impliquent des réclamants dont la bonne foi n'est pas remise en cause, n'ayant aucun lien entre eux, qui ont demandé et demandent d'être indemnisés pour avoir résidé à une même adresse pendant une même période.

[31] Les quatre cas contestés concernent deux adresses, soit le 104 et le 230, rue Garceau, identifiées à la partie (b) de l'Annexe A modifiée du Protocole de réclamation modifié, soit des « *unités d'habitation au Secteur de logements familiaux sur la base militaire Valcartier à Shannon* ».

¹³ *Id.*, par. 4.19.2 et Annexe A modifiée, partie b.

¹⁴ Art. 2847, al. 2, C.c.Q.

[32] Les paragraphes 44 et 44.1 du Protocole de réclamation modifié cités précédemment prévoient une particularité au sujet de ces résidences, soit une vérification par l'Administrateur auprès du ministère de la Défense nationale conformément au paragraphe 64 du Protocole de réclamation modifié.

[33] Bien que la réclamation initiale ou l'analyse de la première réclamation en lien avec ces adresses puisse comporter une erreur, celle-ci ne doit pas être préjudiciable aux deuxièmes réclamants, en l'occurrence les réclamants C3863 et C3865 ainsi que C3592 et C3593, dans la mesure où ces dernières réclamations sont vérifiées par le ministère de la Défense nationale et, par conséquent, réputées rencontrer la norme de la prépondérance des probabilités.

[34] La règle générale établie par le paragraphe 63 du Protocole de réclamation modifié doit céder le pas à celle du paragraphe 64 qui s'applique à une situation particulière.

[35] En d'autres termes, dans ce contexte particulier, malgré le paragraphe 63 du Protocole de réclamation modifié, dans la mesure où les réclamants C3863 et C3865 ainsi que C3592 et C3593 ont réellement résidé aux adresses indiquées pendant la période mentionnée, suivant l'application du paragraphe 64 du Protocole de réclamation modifié, ils ont droit à la réclamation demandée.

[36] Il s'agit là d'appliquer le Protocole de réclamation modifié et non pas de le modifier, ce qui, d'ailleurs, pourrait avoir une incidence tout à fait imprévue, mettant en cause l'administration passée. Une ordonnance déclaratoire propre à favoriser et faciliter l'exécution des conclusions de l'arrêt de la Cour d'appel du 17 janvier 2020, tel que le prévoit l'article 657 C.p.c.¹⁵, dont l'application est prévue au paragraphe 12 du Protocole de réclamation modifié, apparaît davantage pertinente dans les circonstances.

Les Réclamations multiples

[37] Les réclamants de cette section ont fait opposition à la décision de l'Administrateur de refuser leur réclamation aux motifs qu'ils avaient déjà déposé une première réclamation analysée et entérinée par le tribunal, que les défendeurs sont maintenant quittancés de leurs obligations à l'égard de ces réclamants et que le concept de la chose jugée fait obstacle à une nouvelle réclamation.

[38] Le PGC s'oppose à ces réclamations alléguant que les paragraphes 43, 75, 80 et 88 du Protocole de réclamation modifié précisent ce qui suit :

43. Une seule Réclamation peut être faite par Réclamant. Un Représentant légal peut présenter une Réclamation pour chaque personne qu'il représente.

43A. Nonobstant le paragraphe 43 du Protocole, un Réclamant qui a déjà fait une Réclamation à la Date de la deuxième publication peut déposer une

¹⁵ Art. 657 C.p.c. : Le tribunal peut, après le jugement, rendre toute ordonnance propre à faciliter l'exécution, volontaire ou forcée, de la manière la plus conforme aux intérêts des parties et la plus avantageuse pour elles.

deuxième Réclamation uniquement si celle-ci ne vise qu'une (ou des) adresse(s) sur la rue Cannon.

75. Dans les dix (10) jours ouvrables suivant la réception du tableau des Recommandations, les Avocats du Groupe demanderont à la Cour de décider des Réclamations par le biais d'une demande écrite (« Demande »).
80. En l'absence d'opposition(s) déposée(s) dans les quinze (15) jours ouvrables à compter de la notification de la Demande, ou de demande de délai additionnel des Défendeurs, le cas échéant, une Recommandation sera réputée acceptée par le Réclamant, son Représentant légal, le cas échéant, les Avocats du Groupe et les Défendeurs.
88. L'envoi du chèque à l'adresse indiquée au Formulaire équivaut à la pleine exécution du Jugement à l'endroit du Réclamant. Sur cet envoi, les Défendeurs sont réputés être quittancés quant au Jugement à l'endroit du Réclamant sans autre formalité.

[39] Dans ses représentations écrites, le PGC précise au paragraphe 42 que : « *(p)our donner force au paragraphe 88 du Protocole, les jugements entérinant les réclamations non contestées donnent quittance, dans leurs conclusions respectives, aux défendeurs dans les termes suivants* » :

DÉCLARE que l'envoi du chèque par l'Administrateur à un membre du groupe à la suite du présent jugement, à l'adresse indiquée au formulaire de celui-ci, équivaut à la pleine exécution par les défendeurs du jugement rendu par la Cour d'appel du Québec dans le dossier numéro 200-09- 007773-127 à l'endroit de ce membre du groupe à l'exception de toute réclamation que celui-ci peut avoir par rapport à une adresse de résidence située sur la rue Cannon dans la municipalité de St-Gabriel-de-Valcartier. Sujet à cet envoi, et sous réserve du droit d'un membre de déposer une réclamation additionnelle portant uniquement sur une ou des adresse(s) de résidence située sur la rue Cannon, le membre du groupe est réputé, sans autre formalité, avoir donné quittance complète, finale, universelle et définitive à Sa Majesté le Roi du Chef du Canada, ses préposés, agents, mandataires, et employés, tant passés, présents ou futurs, à titre personnel ou non, et à GD-OTS Canada Inc. et Société Immobilière Valcartier Inc., société mère, sociétés filiales, agents, ayants droit, mandataires, représentants, héritiers, employés, associés et assureurs tant passés, présents ou futurs, pour toute action, demande introductive d'instance, réclamation, recours ou plainte, en capital, taxes, intérêts, déboursés et frais (légaux et de justice), passés, présents ou futurs, que le membre du groupe pourrait avoir eus ou prétendre avoir, individuellement, conjointement ou solidairement, et découlant, directement ou indirectement, des faits, des procédures judiciaires et des allégations visés par le jugement rendu par la Cour d'appel du Québec le 17 janvier 2020 dans le dossier numéro 200-09-007773-127.

[Soulignements ajoutés]

[40] Pour bien comprendre la nature du litige qui oppose les réclamants et le PGC, il y a lieu de reproduire certains extraits des représentations écrites du PGC qui résument la situation de chaque cas :

A. C3269

47. [...] (la Réclamante) a déposé le 26 octobre 2021 la réclamation C1806, dans laquelle elle a réclamé une indemnité pour le 361 boulevard Jacques-Cartier du 1^{er} novembre 2004 au 31 décembre 2004.

48. Au soutien de sa demande, la Réclamante a uniquement déposé une copie du rôle d'évaluation foncière de 2004 pour le 361 boulevard Jacques-Cartier, qui lui a été envoyé en octobre 2003.

[...]

51. Le 21 juin 2022, l'Administrateur a envoyé à la Réclamante un avis de rejet au motif que la preuve déposée était insuffisante pour démontrer sa résidence pour la période réclamée.

52. Le 9 août 2022, la Réclamante a déposé une deuxième réclamation (C3269), encore une fois pour le 361 boulevard Jacques-Cartier du 1^{er} novembre 2004 au 31 décembre 2004.

[...]

54. Le 1^{er} décembre 2022, l'Administrateur a envoyé à la réclamante un avis de rejet sur la base que la Réclamante avait déjà soumis une réclamation et sur la base que la nouvelle preuve fournie n'était pas suffisante.

[...]

56. [...]. Cette recommandation de l'Administrateur pour la première réclamation, C1806, a été entérinée par la Cour dans son jugement sur la 10^e Demande le 8 février 2023.

57. Le 18 août 2023, la Réclamante a déposé une opposition à la recommandation de l'Administrateur à la deuxième réclamation. L'opposition ne contient aucun argument. Le PGC a déposé une réponse à l'opposition le 15 septembre 2023.

58. La Réclamante n'a pas fourni de représentation finale entre le 15 novembre et le 16 décembre 2024.

B. C4245

60. [...] (le Réclamant) a déposé le 5 août 2021 une première réclamation (C1372) pour le 11 rue Dubé du 1^{er} avril 1995 au 1^{er} juin 1996.

61. Il n'a remis aucune preuve au soutien de cette réclamation, à part deux pièces d'identité.

62. En conséquence, un avis de rejet a été émis le 10 mars 2022 pour la réclamation C1372, citant l'absence de preuve comme motif pour la recommandation.
63. Après l'émission de l'avis de rejet, le Réclamant a envoyé des preuves supplémentaires à l'Administrateur : [...].
64. Ces éléments de preuve n'ont pas été considérés par l'Administrateur, car ils ont été acheminés après l'émission de l'avis de rejet de la réclamation C1372.

[...]

66. [...]. Cette recommandation de l'Administrateur pour la première réclamation, C1372, a été entérinée par la Cour dans son jugement sur la 8^e Demande le 14 novembre 2022.
67. Le 10 janvier 2023, le Réclamant a déposé une deuxième réclamation (C4245), encore une fois pour le 11 rue Dubé du 1^{er} avril 1995 au 1^{er} juin 1996.

[...]

69. Le 20 février 2023, l'Administrateur a envoyé un avis de rejet au Réclamant sur la base que celui-ci avait déjà soumis une réclamation.

[...]

71. Le 11 décembre 2024, le Réclamant a soumis des représentations finales. Dans sa lettre, il reconnaît que sa première réclamation a été refusée pour manque de preuve, mais il plaide que les preuves qu'il a pu trouver, soumises au soutien de sa deuxième réclamation et avec ses représentations finales, démontrent sa résidence au 11 rue Dubé durant la période réclamée.

C. . C1771 et C1772

73. [...] (les Réclamants) sont conjoints et les faits de leurs réclamations sont essentiellement les mêmes.
74. Le 15 juillet 2021, (il) et (elle) ont déposé une première réclamation (C1126 et C1127 respectivement) pour le 27 rue des Mélèzes du 1^{er} septembre 2005 au 31 décembre 2005.
75. Le 18 octobre 2021, les Réclamants ont chacun déposé une deuxième réclamation (C1771 et C1772) pour le 183 rue Vanier du 3 octobre 1996 au 1^{er} juillet 1998.
76. Le 29 octobre 2021, l'Administrateur a émis un avis de recommandation pour les premières réclamations (C1126 et C1127). Les avis de recommandation mentionnent uniquement le 27 rue des Mélèzes et octroient une indemnité pour cette adresse.

[...]

79. La Cour a statué sur les réclamations le 27 janvier 2022 et un chèque a été envoyé aux Réclamants le ou vers le 2 février 2022.
80. Le 21 août 2024, l'Administrateur a envoyé un avis de rejet aux Réclamants pour les deuxièmes réclamations (C1771 et C1772).
81. Le 9 octobre 2024, (la Réclamante) a déposé une opposition à la recommandation de l'Administrateur pour les deuxièmes réclamations (C1771 et C1772).

[...]

84. Même si l'Administrateur avait commis une erreur en traitant la première réclamation, les défendeurs ont obtenu une quittance complète envers les Réclamants et cette erreur ne permettrait pas de déroger au principe de la chose jugée.

D. C3433 et C3441

86. [...] (les Réclamants) sont conjoints et les faits de leurs réclamations sont essentiellement les mêmes.
87. (Les Réclamants) ont déposé chacun une première réclamation (C1841 et C1840 respectivement) pour le 34 rue de Mélèzes du 5 septembre 2005 au 5 décembre 2005 (« Période réclamée »).
88. Le 20 janvier 2022, l'Administrateur a recommandé que les premières réclamations (C1841 et C1840) soient acceptées telles que soumises. Les avis de recommandation octroient une indemnité en lien avec le 34 rue des Mélèzes.

[...]

90. [...]. La Cour a statué sur les réclamations le 19 mai 2022 et un chèque a été envoyé aux Réclamants le ou vers le 25 mai 2022.
91. Le 4 octobre 2022, (la Réclamante) a déposé une deuxième réclamation (C3433) pour le 128 rue Vanier du 16 novembre 1995 au 16 octobre 1997 et pour le 285 rue Garnier (sic)¹⁶ du 1^{er} mai 1999 au 30 septembre 1999.
92. Le 6 octobre 2022, (le Réclamant) a déposé à son tour une deuxième réclamation (C3441) pour le 128 rue Vanier du 16 novembre 1995 au 16 octobre 1997 et pour le 285 rue Garnier (sic) du 1^{er} mai 1999 au 30 septembre 1999.
93. Le 21 août 2024, l'Administrateur a rejeté les deuxièmes réclamations (C3433 et C3441) au motif que l'article 43 du Protocole prévoit qu'une seule réclamation peut être faite par Réclamant.

¹⁶ Il s'agit de la rue Garceau et non la rue Garnier.

94. Le 10 octobre 2024, les Réclamants ont soumis une opposition à la recommandation de l'Administrateur pour les deuxièmes réclamations (C3433 et C3441).

[...]

100. Par ailleurs, le 128 rue Vanier d'avril 1997 à octobre 1997 a déjà été octroyée à la réclamation (du Réclamant) (C2107). (Ce Réclamant) a fait une réclamation (C2107) pour le 128 rue Vanier de mars 1997 à mars 2000. Le 16 mars 2022, l'Administrateur a recommandé l'acceptation partielle de cette réclamation, d'avril 1997 à mars 2000.

101. La réclamation C2107 faisait partie du Tableau des recommandations n° 8 qui a été entériné par la cour le 14 novembre 2022.

102. Comme discuté plus amplement dans la section portant sur les chevauchements, en l'absence d'une preuve convaincante de fraude, le jugement final qui entérine la recommandation originale doit être respecté.

[...]

104. Ainsi, non seulement la deuxième réclamation doit être refusée à la lumière de la quittance, mais elle ne peut être octroyée pour le 128 rue Vanier d'avril 1997 à octobre 1997 en raison du chevauchement.

* * *

[41] Une réclamation multiple concerne un seul réclamant, dont la bonne foi n'est pas remise en cause, qui, contrairement à ce que prévoit le paragraphe 43 du Protocole de réclamation modifié, présente plus d'une réclamation au sujet d'une ou plusieurs adresses où il a résidé pendant différentes périodes.

[42] Ici, dans la majorité des cas, c'est strictement une question de procédure qui est en cause.

[43] Certains cas contestés concernent des adresses situées sur les rues Dubé et Vanier, identifiées à la partie (b) de l'Annexe A modifiée du Protocole de réclamation modifié, soit des « *unités d'habitation au Secteur de logements familiaux sur la base militaire Valcartier à Shannon* »¹⁷.

[44] Les réclamations C3433 et C3441 ont également été refusées en raison d'un chevauchement.

[45] Le paragraphe 88 du Protocole de réclamation modifié prévoit que l'envoi du chèque à l'adresse indiquée au formulaire équivaut à la pleine exécution de l'arrêt de la Cour d'appel du 17 janvier 2020 et que les défendeurs sont réputés être quittancés de leurs obligations quant à ce jugement.

¹⁷ Protocole de réclamation modifié, par. 4.19.2 et Annexe A modifiée, partie b.

[46] C'est d'ailleurs ce que reprend l'une des conclusions du jugement de la Cour supérieure qui approuve les recommandations de l'Administrateur.

[47] Toutefois, encore une fois, il y a lieu de constater qu'une règle de procédure, soit qu'« *(u)ne seule Réclamation peut être faite par Réclamant* », pourrait avoir comme conséquence que les défendeurs soient quittancés de leurs obligations à l'égard d'un réclamant malgré que ce dernier ait résidé à des adresses différentes ou des périodes différentes couvertes par l'arrêt de la Cour d'appel, faisant ainsi en sorte qu'une règle de procédure l'emporterait sur le droit substantif.

[48] Par ailleurs, faire droit aux arguments du PGC équivaldrait à soustraire l'Administrateur des dispositions des articles 2848 du *Code civil du Québec* (C.c.Q.)¹⁸ et 25, al. 1, C.p.c.¹⁹, lesquels sont pourtant applicables au processus par le truchement du paragraphe 12 du Protocole de réclamation modifié.

[49] Ainsi, le paragraphe 43 du Protocole de réclamation modifié interprété à la lumière notamment des articles 2848 C.c.Q. et 25 C.p.c. ne saurait prohiber l'approbation d'une réclamation pour une adresse qui n'a pas fait l'objet d'une réclamation entérinée par le Tribunal.

[50] En effet, l'autorité de la chose jugée, prévue à l'article 2848 C.c.Q. et que soulève le PGC, n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet d'un jugement lorsque « *la chose demandée est la même* », ce qui n'est pas le cas des différents cas de réclamation multiples.

[51] Dans ces cas également, il y a lieu de favoriser l'application des conclusions de l'arrêt de la Cour d'appel au profit d'une règle de procédure qui, rappelons-le, vise effectivement à favoriser une telle application.

Les cas de succession

[52] L'Administrateur a accepté toutes les réclamations dont il est ici question. Mais, le PGC s'y oppose pour les motifs qu'il résume ainsi :

7. Les cas de succession (Partie V) concernent tous des lacunes dans la preuve fournie en lien avec l'autorité légale pour agir du représentant qui fait la réclamation au nom d'une succession. Plus précisément, les éléments manquants sont les suivants :

¹⁸ Art. 2848 C.c.Q. : L'autorité de la chose jugée est une présomption absolue; elle n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet du jugement, lorsque la demande est fondée sur la même cause et mue entre les mêmes parties, agissant dans les mêmes qualités, et que la chose demandée est la même. Cependant, le jugement qui dispose d'une action collective a l'autorité de la chose jugée à l'égard des parties et des membres du groupe qui ne s'en sont pas exclus. [Soulignement ajouté]

¹⁹ Art. 25, al. 1, C.p.c. : Les règles du Code sont destinées à favoriser le règlement des différends et des litiges, à faire apparaître le droit et à en assurer la sanction.

- C4224 : Absence d'une copie conforme et complète du testament; absence d'une déclaration solennelle par tous les héritiers;
- C3434 : Absence de preuve de l'identité du liquidateur déchargé;
- C4287 : Absence de la liquidatrice (un héritier a fait la réclamation);
- C4430 : Absence des deux liquidateurs nommés (un héritier a fait la réclamation);
- C4564 : Absence de testament (ou de preuve fiable d'absence de testament); absence d'une déclaration solennelle par tous les héritiers;
- C4676 : Absence d'une déclaration solennelle par tous les héritiers.

* * *

[53] Les cas de succession sont différents en ce qu'ils ne sont pas, comme les cas de réclamations multiples, de nature procédurale. En effet, dans les cas de succession, c'est une question de droit qui est en cause.

[54] La personne qui fait la demande au nom du réclamant décédé doit être en droit de formuler la réclamation, d'où son nom : représentant légal.

[55] Les règles convenues dans le Protocole de réclamation modifié dépassent le caractère procédural et visent uniquement à s'assurer que l'indemnité soit versée à la personne qui a le droit de la recevoir au nom de la succession du réclamant.

[56] Bref, que le réclamant soit décédé avec ou sans testament, cette personne décédée a une succession et dans la mesure où elle a résidé à l'une ou l'autre des adresses visées par l'arrêt de la Cour d'appel pendant la période déterminée, sa succession a droit de recevoir l'indemnité.

[57] Alors se pose la question : qui peut réclamer cette indemnité au nom de la succession?

[58] C'est en principe le représentant légal.

[59] Et, pour s'assurer que l'indemnité est bel et bien versée au représentant légal, les parties ont convenu, au paragraphe 52 du Protocole de réclamation modifié que l'Administrateur doit :

52. Conditions initiales : Sur réception d'une Réclamation, l'Administrateur procède à une première vérification pour confirmer la satisfaction des conditions suivantes :

- a) confirmer l'identité du Réclamant, sur la base des documents fournis par celui-ci;

- b) s'assurer que les renseignements figurant sur le Formulaire sont complets; et
 - c) s'assurer que lorsque la Réclamation est faite par un Représentant légal, que celui-ci a soumis les documents attestant de son autorité d'agir au nom d'un Réclamant.
- (1) Pour une Réclamation faite par un Représentant légal au nom d'une personne décédée, les documents suivants doivent être fournis :
- (a) Copie du certificat de décès ou l'acte de décès du Réclamant;
 - (b) Copie de la recherche testamentaire
 - (i) Si le Réclamant est décédé au Québec, au Barreau du Québec et à la Chambre des notaires; ou
 - (ii) Si le Réclamant résidait dans une autre juridiction avant son décès, par une recherche testamentaire ou l'équivalent complété par un membre du barreau de la province de résidence du Réclamant;
 - (c) Copie conforme du testament; et
 - (d) Autorisation d'agir comme administrateur au sens de l'article 1299 et suivant du *Code civil du Québec*, RLRQ c CCQ-1991 :
 - (i) Si la succession n'est pas encore liquidée : Copie de la preuve de sa nomination comme liquidateur ou d'un testament notarié, ou dans le cas d'une succession *ab intestat*, un jugement en nomination de liquidateur;
 - (ii) Si la succession a déjà été liquidée : Copie d'une déclaration solennelle dans la forme prescrite à l'Annexe I, à laquelle doit être jointe copie des déclarations solennelles des héritiers.

[Soulignement ajouté]

[60] Le représentant légal ne dispose pas en soi d'un droit personnel. Il exerce un devoir : agir au nom du réclamant, soit au nom de la personne décédée; d'où résulte une obligation : répartir l'indemnité selon ce que prévoit la succession.

[61] C'est précisément ce que vise le paragraphe 52 c) du Protocole de réclamation modifié.

[62] Dans ce contexte, il y a lieu d'accorder aux représentants légaux concernés un délai afin de remplir les exigences prévues au Protocole de réclamation modifié leur

permettant, s'il y a lieu, d'établir leur droit et faire en sorte que « *l'exactitude des renseignements puisse être confirmée de manière adéquate et suffisante* »²⁰.

[63] Un délai de 30 jours sera donc accordé aux personnes qui s'identifient comme représentants légaux dans les dossiers de réclamation concernés afin de compléter le dossier par la production auprès de l'Administrateur des documents manquants ou la production, le cas échéant, d'une déclaration assermentée détaillée de la personne agissant à titre de représentant légal, précisant et expliquant l'origine de son statut de liquidateur, la nature de la succession, comment elle entend disposer de l'indemnité et l'identification des héritiers, bref toute information pertinente justifiant que la personne qui agit à titre de représentant légal puisse recevoir, en cette qualité, l'indemnité réclamée.

Le manque de preuve

[64] La réclamante C4583 a présenté une réclamation pour être indemnisée d'avoir résidé au 13, rue Vanier du 1^{er} avril 1995 au 30 juin 1997.

[65] Le 26 juillet 2023, l'Administrateur a recommandé que la réclamation C4583 soit acceptée pour le 13, rue Vanier entre avril 1995 et mai 1997.

[66] Le PGC conteste, alléguant essentiellement que le dossier de la réclamation C4583 ne contient aucune preuve fiable que la réclamante a résidé au 13, rue Vanier entre avril 1995 et mai 1997, précisant par ailleurs que :

191. *Les seuls autres éléments de preuve fournis sont des bulletins scolaires et des formulaires adressés à son ex-mari [...].*
192. *Aucune preuve n'a été fournie indiquant que (son ex-mari) et la réclamante ont vécu ensemble pendant toute la période visée par la demande. La preuve démontre que ces derniers ont divorcé en décembre 1997, ce qui soulève un doute quant au moment où les deux ont cessé de vivre ensemble. La réclamante a choisi de ne pas déposer de déclaration sous serment à l'appui de sa demande.*²¹

[Soulignements ajoutés]

[67] Par ailleurs, les avocats du groupe prétendent, à la vue de la preuve, que « *(l)'Administrateur a eu raison de conclure que la réclamante avait la garde ou la responsabilité de Daniel Frigault, selon la prépondérance des probabilités* »²².

[68] Enfin, un certificat de divorce fourni en preuve atteste que le mariage de la réclamante et de son ex-mari a été dissous par jugement qui a pris effet le 15 décembre 1997, mais dont le plumitif de la Cour supérieure démontre que la procédure a été initiée le 28 avril 1997 alors que la réclamante déclare résider sur la rue Désilets à Québec.

²⁰ Protocole de réclamation modifié, par. 5.

²¹ Représentations écrites du défendeur, le Procureur général du Canada, du 7 février 2025.

²² Représentations écrites des avocats du groupe du 7 avril 2025, par. 188.

[69] La condition de base et essentielle pour avoir droit à l'indemnité est d'avoir personnellement résidé à une des adresses couvertes par l'arrêt de la Cour d'appel.

[70] Étant donné le début de preuve que comporte ce dossier, que l'Administrateur a tout de même considéré, un délai de 30 jours sera accordé à la réclamante pour préciser sa preuve, le cas échéant, telle que le prévoit le paragraphe 54 du Protocole de réclamation modifié, de façon à démontrer, si tel est le cas, qu'elle a réellement résidé à l'adresse indiquée au cours de la période alors précisée.

* * *

[71] Pour résumer, le présent jugement, qui s'inscrit dans le contexte de l'arrêt de la Cour d'appel du 17 janvier 2020 qui dispose des droits des parties ainsi que de ceux des membres du groupe et du jugement de notre Cour du 30 juin 2021 qui précise les règles de procédure destinées à faire apparaître ce droit (art. 25 C.p.c.) et à faciliter la mise en œuvre des conclusions de cet arrêt, vise essentiellement à faire en sorte que les membres du groupe qui ont réellement le droit bénéficient pleinement de ce à quoi ils ont droit, le tout, dans le cadre d'un processus visant à faire en sorte que les réclamations *« soient traitées avec rigueur, équité et rapidité, pourvu que l'exactitude des renseignements puisse être confirmée de manière adéquate et suffisante »*²³.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[72] **DÉCLARE** que les règles prévues aux paragraphes 43 et 63 du Protocole de réclamation modifié ne doivent pas être prises en considération dans le cadre de l'analyse des réclamations C3863, C3865, C3592, C3593 (qualifiées de chevauchements) et des réclamations C3269, C4245, C1771, C1772, C3433, C3441 (qualifiées de multiples);

[73] **ACCORDE** à l'Administrateur des réclamations un délai de 45 jours du présent jugement pour vérifier la conformité des réclamations C3863, C3865, C3592, C3593 C3269, C4245, C1771, C1772, C3433, C3441 et en transmettre le résultat aux parties et aux réclamants concernés;

[74] **ACCORDE** aux parties et aux réclamants C3863, C3865, C3592, C3593 C3269, C4245, C1771, C1772, C3433, C3441, le cas échéant, un délai de 15 jours pour s'informer de leur position respective au sujet de la recommandation de l'Administrateur des réclamations;

[75] **ACCORDE** aux réclamants C4224, C3434, C4287, C4430, C4564 et C4676 (les cas de succession) un délai de 30 jours pour compléter leur preuve auprès de l'Administrateur des réclamations selon ce que prévoit le paragraphe 52 du Protocole de réclamation modifié;

²³ Protocole de réclamation modifié, par. 5.

[76] **ACCORDE** à l'Administrateur des réclamations un délai de 30 jours pour vérifier la conformité de la nouvelle preuve soumise par les réclamants C4224, C3434, C4287, C4430, C4564 et C4676, le cas échéant, et en transmettre le résultat aux parties et aux réclamants concernés;

[77] **ACCORDE** aux parties et aux réclamants C4224, C3434, C4287, C4430, C4564 et C4676, le cas échéant, un délai de 15 jours pour s'informer de leur position respective au sujet de la recommandation de l'Administrateur des réclamations;

[78] **ACCORDE** à la réclamante C4583 un délai de 30 jours pour compléter sa preuve, le cas échéant, auprès de l'Administrateur des réclamations;

[79] **ACCORDE** à l'Administrateur des réclamations un délai de 30 jours pour vérifier la conformité de la nouvelle preuve soumise par la réclamante C4583, le cas échéant, et en transmettre le résultat aux parties et à la réclamante concernée;

[80] **ACCORDE** aux parties et à la réclamante C4583, le cas échéant, un délai de 15 jours pour s'informer de leur position respective au sujet de la recommandation de l'Administrateur des réclamations;

[81] **DÉCLARE** que le présent jugement ne constitue pas une décision finale au sens du paragraphe 82 du Protocole de réclamation modifié;

[82] **DEMANDE** aux parties d'informer le juge soussigné du résultat des démarches précitées;

[83] **LE TOUT**, sans frais.



BERNARD GODBOUT, J.C.S.

Me Charles A. Veilleux (cveilleux@cva-juris.com)
CHARLES VEILLEUX & ASSOCIÉS
Avocats de la demanderesse

Me Karim Diallo (karim.diallo@siskinds.com)
SISKINDS, DESMEULES, AVOCATS
Avocats Conseils en demande

Me Michelle Kellam (michelle.kellam@justice.gc.ca)
Me Miriam Clouthier (miriam.clouthier@justice.gc.ca)
MINISTÈRE DE LA JUSTICE CANADA
Avocats du défendeur le Procureur général du Canada

Me Jonathan Lacoste-Jobin (jlacostejobin@lavery.ca)

LAVERY, DE BILLY

Avocats des défendeurs GD-OTS Canada inc. et Société Immobilière Valcartier inc.

Me Nathalie Guilbert (nathalie.guilbert@justice.gouv.qc.ca)

Me Jennifer Lemarquis (jennifer.lemarquis@justice.gouv.qc.ca)

Me Ryan Mayele (ryan.mayele@justice.gouv.qc.ca)

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

Mme Geneviève Pagé (page.genevieve@rcgt.com)

Pour l'Administrateur

RAYMOND CHABOT GRANT THORNTON